



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 10 juin 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RESPONSABILITÉS DE LA BOURSE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 2510 ABROGATION DE L'ARTICLE 2510A ET AJOUT DES ARTICLES 2511 ET 2512 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé les modifications à l'article 2510, l'abrogation de l'article 2510A et l'adoption des articles 2511 et 2512 en ce qui a trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. L'analyse qui explique les différents changements proposés est publiée avec les propositions de modifications pour une période de commentaires publiques de 30 jours.

Processus d'établissement de règles

La Bourse est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre de bourse, la Bourse assume des responsabilités de réglementation et de fonctionnement de marché.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Circulaire no : 086-2004

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Québec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 2510, à l'adoption des articles 2511 et 2512 et à l'abrogation de l'article 2510A de la Règle Deux doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.com*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BOURSE

MODIFICATION DES ARTICLES 2510 ET 2510A DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

SOMMAIRE

A) Introduction

En vertu de l'article 2510A dans sa formulation actuelle, la Bourse est exonérée de toute responsabilité sauf en cas de faute intentionnelle ou faute lourde. Il s'agit là de la portée maximale d'une exonération de responsabilité permise en vertu du Code civil du Québec. Avant la révision de 2002, l'article 2510A de la Règle Deux excluait toute responsabilité pour « toute négligence, imprudence, acte préjudiciable ou omission », une formulation que les tribunaux auraient sans doute interprétée de façon restreinte de telle sorte qu'elle n'inclue pas les fautes intentionnelles ou fautes lourdes. La vaste exclusion d'avant 2002 faisait partie des règlements de l'ancienne Bourse de Montréal depuis toujours.

B) Sommaire des enjeux

Lors d'une revue effectuée en 2003, nous avons constaté que tous les marchés boursiers et marchés d'instruments dérivés, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une démutualisation, ont des règles d'exonération de responsabilité au moins aussi larges que l'article 2510A actuelle. L'exonération de responsabilité semble être un élément essentiel de la réglementation d'un marché organisé. Sans elle, la stabilité du marché, et donc l'intérêt public, est à la merci du risque de réclamations catastrophiques et de litiges coûteux. L'exonération de responsabilité semble donc être une exigence de réglementation normale. Ainsi, dans la rédaction de la lettre de non-intervention de la CFTC du 27 février 2002, la Bourse s'est vu conseiller de porter une précision indiquant que ses règles et les termes de son contrat prévoient que la Bourse et la CDCC «ne seront responsables d'aucune perte ou dommage résultant de l'utilisation de ses systèmes de négociation».

D'autre part, la démutualisation de la Bourse et le fait que ses participants agréés sont aujourd'hui enclins à la considérer, au moins en partie, comme un fournisseur de services donnent à penser que son exonération des règles de responsabilité devrait encourager la responsabilisation de ses employés et refléter les réalités de la négociation électronique dans un marché mondial concurrentiel.

C) Comparaisons avec d'autres dispositions du même type

L'enquête menée auprès d'autres bourses a, comme il a été indiqué plus haut, confirmé qu'elles avaient toutes une exonération générale des règles de responsabilité. L'enquête a cependant montré que la NYSE, la CBOE et la CME avaient récemment adopté des programmes limités de paiement discrétionnaire des réclamations provenant d'erreurs du personnel dans le traitement des transactions sur leurs plate-formes électroniques. L'équipe de la Bourse en est venue à la conclusion que la nouvelle règle de la Bourse devrait inclure un programme semblable, avec un plafond réduit pour tenir compte de la dimension de la Bourse par rapport aux trois marchés américains en question. Le résultat de l'analyse comparative internationale est joint à l'Annexe I.

D) Sommaire des discussions de la Bourse

En décembre 2002, un groupe de participants agréés a retenu les services de McCarthy Tétrault pour soulever des objections aux clauses d'exonération de responsabilité existantes, fondées sur la formulation de l'article 2510A telle qu'il est reproduit dans les nouveaux formulaires de demande d'adhésion des participants agréés. Les avocats de la Bourse et ses conseillers juridiques externes de Ogilvy Renault ont tenu une série de réunions et de conférences téléphoniques avec des avocats de McCarthy Tétrault en 2003 et en 2004. Les modifications proposées de l'article reflètent un certain nombre des suggestions proposées par McCarthy Tétrault au nom du groupe de participants agréés. Cependant, la Bourse n'a pas accepté et ne s'estime pas en mesure d'accepter la demande qui lui a été faite d'accepter une responsabilité illimitée dans le cas de réclamations provenant de circonstances qui ne représentent pas une faute lourde. Le programme plafonné de réclamations a été mis de l'avant par la Bourse au cours des discussions comme étant un compromis réaliste entre le *statu quo* auquel le groupe de participants agréés s'est opposé, et leur insistance pour obtenir une acceptation de responsabilité illimitée dans le cas de réclamations provenant du défaut d'exécution selon une norme de diligence donnée. L'équipe de direction de la Bourse estime que le fait d'accepter une responsabilité illimitée pour des fautes ordinaires mettrait en danger la stabilité de son marché et que le fait d'augmenter le montant de la limite proposée pour l'indemnisation volontaire en cas d'erreur de son personnel placerait la Bourse en situation de désavantage en termes de coûts opérationnels par rapport aux marchés étrangers de produits dérivés avec lesquels elle est en concurrence.

E) Sommaire des modifications proposées

L'article 2510 a été modifiée pour ne traiter que de l'exonération des administrateurs et autres envers la Bourse. Le texte ayant trait à la responsabilité de la Bourse a été éliminé comme faisant double emploi et n'étant pas conforme aux nouveaux articles 2511 et 2512.

L'article 2511 vient complètement remplacer l'article 2510A. L'article 2510A était le résultat cumulé de diverses révisions au fil des années et contient une formulation parfois obscure et des duplications empruntées à des précédents de la common law. Le nouvel article 2511 utilise un langage plus simple inspiré du Code civil du Québec. Il conserve le concept d'une exonération de responsabilité pour négligence ou faute ordinaire, mais ajoute le programme de paiement limité de réclamations inspiré de l'exemple de la CME. Le plafond annuel de 240 000 \$ canadiens représente 10% du plafond de la CME en dollars US. Ce montant est supérieur à celui auquel on arriverait en tenant compte uniquement du volume de négociation relatif des deux marchés. Les réclamations sont traitées de façon annuelle et sont partagées au prorata si la valeur combinée des réclamations dépasse le plafond. À la différence du système de la CME, il n'existe pas de plafond par réclamation, par jour ou par mois. (Ceci répond à une suggestion du groupe de participants approuvés mentionnée à l'article précédent de cette analyse.) Les réclamations admissibles se limitent aux erreurs de membres du personnel ayant trait aux ordres dans le système de négociation de la Bourse. Il existe des exclusions spécifiques pour les défaillances de système et les activités de réglementation. Le nouvel article ne reprend pas l'exclusion de recours aux tribunaux qui se trouve à l'heure actuelle au paragraphe g) de l'article 2510A et qui est considérée comme inexécutable.

Le nouvel article 2512 clarifie les obligations de non-responsabilité des participants agréés déclenchées par le défaut de s'assurer que leur client s'est engagé à se soumettre aux règles de limitation de responsabilité de la Bourse. Elle clarifie la responsabilité des participants agréés envers la Bourse pour les frais de comparution lors des audiences et autres ayant trait à un tiers.

F) Intérêt public

On estime que la création d'un programme plafonné d'indemnisation pour les erreurs des membres du personnel améliorera la responsabilisation du personnel et les incitera à agir avec plus de soin dans le traitement des transactions dans les systèmes de la Bourse. Par la même occasion, ce changement devrait améliorer la confiance des usagers de ces systèmes envers les services fournis par la Bourse. Le montant du plafond se compare de façon favorable aux programmes du même type adoptés par d'autres marchés boursiers, en tenant compte des différences de volume de négociation et de moyens financiers. Au-dessus du plafond, la Bourse et son marché conservent une protection, dans le mesure de ce qui est permis par la loi, contre des réclamations d'un montant imprévisible.

On pense également que la limitation de responsabilité et les termes d'indemnisation existants devaient être reformulés dans un langage plus clair et conforme aux dispositions du Code civil du Québec.

G) Références

- Articles 2510 et 2510A de la Règle Deux de la Bourse
- Analyse comparative internationale de la Bourse (Annexe I)

RÈGLE DEUX**RESPONSABILITÉ ~~DE LA BOURSE~~ ET QUESTIONS CONNEXES**

~~(Seuls les articles 2510 et 2510A du Règlement Deux de la Bourse de Montréal (1874) ont été adoptés, le 1^{er} octobre 2000, en tant qu'articles de la Règle Deux de Bourse de Montréal Inc.)~~

2510 Limitation de rResponsabilité envers la Bourse
(03.02.77, 17.12.81, 09.03.99, 18.10.02, 00.00.04)

Aucun administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse ~~ou un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation,~~ pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encourus en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque valeur mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenus lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute ou négligence intentionnelle de sa part.

~~— Ni la Bourse, ni la corporation de compensation ne seront responsables envers un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, agent ou employé d'un participant agréé pour des dommages subis à l'occasion de l'utilisation de ses services.~~

2510A Responsabilité de la Bourse
(11.03.92, 18.10.02, abr. 00.00.04)

~~a) Pour les fins du présent article :~~

~~i) l'expression « systèmes de négociation » comprend tous les équipements et services fournis par la Bourse afin de faciliter la négociation, y compris sans se limiter à ce qui suit : les services d'entrées de données, le système automatisé de Montréal (SAM) et tout autre système de programmation et de négociation électronique et de diffusion des cotes et autres informations sur le marché;~~

~~ii) l'expression « Bourse » comprend la Bourse ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, membres de comité, filiales et travailleurs autonomes.~~

~~b) La Bourse se dégage de toute responsabilité envers les participants agréés, personnes approuvées, détenteurs de permis restreint de négociation, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents ou employés de participants agréés pour tout dommage, perte, coût, frais, ou autre obligation ou réclamation subi ou encouru par eux ou déposé contre eux, résultant de leur usage des systèmes de négociation de la Bourse. En utilisant les systèmes de négociation de la Bourse, ces personnes acceptent expressément toute responsabilité découlant de l'usage de ces systèmes.~~

- ~~e) La Bourse se dégage de toute responsabilité envers les participants agréés, personnes approuvées, détenteurs de permis restreint de négociation, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, agents ou employés de participants agréés pour tout dommage, perte, coût, frais, ou autre obligation ou réclamation provenant d'une défaillance des systèmes de négociation de la Bourse, ou pour toute négligence, imprudence, acte préjudiciable ou omission de la part de la Bourse, à l'exclusion toutefois du préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.~~
- ~~d) Dans l'éventualité où un tiers poursuit la Bourse en dommages-intérêts reliés directement ou indirectement à l'usage fait par un participant agréé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation, un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé d'un participant agréé, des systèmes de négociation de la Bourse, ledit participant agréé, personne approuvée, détenteur de permis restreint de négociation, associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, agent ou employé d'un participant agréé devra tenir la Bourse indemne et la rembourser à l'égard de :~~
- ~~i) toutes les dépenses, honoraires professionnels et frais juridiques engagés par la Bourse relativement à la poursuite ;~~
 - ~~ii) toute somme accordée par un tribunal dans les cas où la Bourse serait jugée responsable ; et,~~
 - ~~iii) tout paiement fait par la Bourse, avec le consentement du participant agréé, de la personne approuvée ou du détenteur de permis restreint de négociation en règlement d'une telle poursuite.~~
- ~~e) La Bourse se dégage de toute responsabilité pour tout dommage, perte, coût, frais, ou autre obligation ou réclamation subi ou fait contre un participant agréé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation, un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé d'un participant agréé, résultant de la non disponibilité des systèmes de négociation de la Bourse et d'une décision de la Bourse de suspendre ou de terminer la négociation en tout ou en partie.~~
- ~~f) Le participant agréé, la personne approuvée, le détenteur de permis restreint de négociation, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant, l'agent ou l'employé d'un participant agréé, devra indemniser la Bourse et devra la tenir à couvert à l'égard de tout coût encouru par la Bourse, incluant tout montant à payer afin de régler un litige ou satisfaire un jugement, tous les frais judiciaires et professionnels et tout débours encourus pour assister aux audiences et réunions, dans le contexte d'une action, procédure, investigation, enquête, audience, appel ou révision, que ce soit dans une instance civile, pénale ou administrative menacée ou intentée contre la Bourse, ou dans laquelle la Bourse est tenue de ou invitée à participer, concernant tout acte commis ou permis par le participant agréé, la personne approuvée, le détenteur de permis restreint de négociation, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant, l'agent ou l'employé d'un participant agréé.~~
- ~~g) Un participant agréé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation, un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un agent ou un employé d'un participant agréé, ne pourra intenter ou poursuivre aucune action contre la Bourse au sujet d'un acte, d'une omission, d'une pénalité ou d'un remède exercé contre une telle personne en vertu de la Réglementation de la Bourse. Ce paragraphe ne restreint pas la possibilité pour ces personnes de demander la révision d'une directive, ordonnance ou décision de la Bourse par une autorité réglementaire compétente.~~

2511 Responsabilité de la Bourse

- 1) Toute réclamation faite contre la Bourse par un participant agréé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, mandataire ou employé d'un participant agréé sera régie par les lois du Québec.
- 2) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- 3) L'exonération de responsabilité indiquée à l'article 2 ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- 4) Nonobstant l'article 2 ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des participants agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du participant agréé dans les systèmes de négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - a) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéficiaire, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les systèmes de négociation de la Bourse.
 - b) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des participants agréés de la Bourse au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000\$. Toute réclamation d'un participant agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les participants agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.
 - c) Aussitôt que le participant agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (1) le participant agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (2) le participant agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé lié à la perte en question a eu lieu et (3) le participant agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de (a) la date à laquelle le participant agréé a pris connaissance de la perte ou (b) la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du participant agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le participant agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu de

l'article 4.2 ci-dessus, dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec les Règles 5201 et suivantes, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

- d) Sans limiter la généralité de l'article 4.1, aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu de l'article 4 :
- i) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - ii) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - iii) dans la mesure où elle est due au défaut du participant agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- e) Un paiement de la Bourse en vertu de cette article 4 ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse. »

2512 Indemnisation

- 1) Tout participant agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le participant agréé enregistre des ordres dans le système de négociation de la Bourse se sont engagés à se soumettre aux Règles de la Bourse, y compris les dispositions de la présente Règle ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un participant agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du participant agréé provenant du défaut du participant agréé de tenir cet engagement.
- 2) Un participant agréé ou une personne approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le participant agréé ou la personne approuvée. »

Sommaire des règles comparables d'autres marchés boursiers

Toronto

La Règle 2-307 de TSX l'exonère de la responsabilité de «tout acte ou omission négligent, imprudent ou volontaire» de ses employés, etc. Ceci dépasse l'exonération actuelle de la Bourse, qui ne l'exonère pas de responsabilité en cas de faute lourde ou intentionnelle (l'équivalent d'un «acte ou omission imprudent ou volontaire»).

Eurex

L'article 13.2, comme les Règles actuelles de la Bourse, n'accepte la responsabilité qu'en cas d'inconduite intentionnelle ou de négligence lourde. Ceci comprend l'acceptation de la responsabilité des dommages habituellement prévisibles provenant d'une «violation coupable de leurs obligations principales par les marchés boursiers Eurex». Cette notion de violation coupable d'une obligation principale semble être une notion de droit civil allemand.

Liffe

La section 1.4.3 l'exonère de toute responsabilité, y compris en cas de négligence. Elle est précédée par la section 1.4.2, qui est une mise en garde destinée à indiquer aux membres et clients que les activités du marché peuvent faire l'objet d'interruptions et que des erreurs dans les ordres et les contrats peuvent se produire pour toutes sortes de raisons.

Chicago

À deux exceptions près, la Règle 578 de CME exonère le marché de toute responsabilité sauf en cas d'inconduite intentionnelle ou totalement arbitraire, ce qui est semblable à la règle actuelle de la Bourse.

Le paragraphe D de la Règle 578 déclare que CME peut, à sa discrétion, assumer responsabilité en cas de négligence de son personnel. Lesdits paiements se limitent aux pertes directes effectivement subies, plafonnées à 100 000 \$ par jour, 200 000 \$ par mois et 2 400 000 \$ par année.

Dans le cadre des changements à la Règle 579, CME peut également effectuer des paiements discrétionnaires en cas de «renseignements incorrects sur le statut d'un ordre» résultant pour le client en pertes liées à Globex. La responsabilité est sujette aux mêmes plafonds cumulés indiqués dans la Règle 578 et les réclamations de moins de 1000 \$ sont exclues. Les réclamations faites dans le cadre de l'une de ces deux concessions sont sujettes à arbitrage exécutoire.

New York

La Règle 16, un document très détaillé de trois pages prévoit une marche à suivre pour tenter d'apparier les « transactions de système » non comparées, l'arbitrage exécutoire et des limites de 10 000 \$ par réclamation et de 100 000 \$ par jour à la responsabilité de la Bourse de New York. Les réclamations sont partagées au prorata une fois que les limites sont atteintes. La limitation fait référence aux « erreurs ou omissions d'un commis d'ITS » mais ne parle pas de négligence.

La Règle 25 contient un engagement de non-responsabilité de la part des membres dans le cas où la Bourse de New York est déclarée secondairement responsable pour défaut d'avoir prévenu ou exigé l'action du membre. Ceci semble lié aux fonctions de réglementation de la Bourse de New York et non à sa responsabilité en cas d'erreurs de négociation.

La Règle 25 comporte également l'obligation pour le membre de rembourser à la Bourse de New York les frais de production de documents dans les poursuites juridiques ayant trait au membre.

La Règle 813 prévoit une exonération de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou de retard ayant un effet sur les indices ou les paniers.